

CH_VB 2708 2000-0673 vom 23. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2708_2000-0673

FR: CH_VB 2708 2000-0673 du 23 février 2000

IT: CH_VB 2708 2000-0673 del 23 febbraio 2000

Erwägungen

E. 1

La stratégie informatique de l'administration fédérale détermine, sur la base des lignes directrices de l'informatique, les buts, les principes et les méthodes à moyen terme relatifs à l'utilisation de l'informatique dans l'administration fédérale.

E. 2

Les processus informatiques déterminent la manière dont les tâches informatiques doivent être accomplies. Ils peuvent être instrumentalisés de manière identique dans toute l'administration fédérale, afin de garantir mesurabilité et rentabilité.

E. 3

En évitant de porter préjudice aux décisions futures, le CI peut déléguer au Comité pour la sécurité informatique (C-SI), à la Conférence informatique de la Confédération (CIC), aux départements ou à la Chancellerie fédérale, et à des organisations de programmes ou de projets certaines décisions relevant de sa compétence, en particulier celles qui concernent des dérogations aux prescriptions informatiques, des questions d'exploitation ou des projets et programmes.

E. 4

Les crédits pour le financement d'importantes installations, de serveurs et de réseaux ainsi que pour les tâches d'exploitation, de maintenance et d'entretien qui en découlent sont en principe affectés aux fournisseurs de prestations.

E. 5

En accord avec le CI, le Département fédéral des finances fixe les détails des crédits, en particulier en ce qui concerne la gestion d'une réserve stratégique. Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales Art. 19 Directives en vigueur non modifiées Les documents suivants restent en vigueur, sauf décision contraire du CI: a. les directives techniques concernant l'utilisation de l'informatique; b. les directives techniques établies par l'Office fédéral de l'informatique concernant la sécurité informatique; c. les autorisations exceptionnelles délivrées par la Conférence informatique concernant l'application des directives techniques; d. les décisions de portée générale prises par la Conférence informatique dans des cas particuliers; e. les directives et instructions techniques édictées par l'OFI sur la base de l'ordonnance du 10 juin 1991 concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale³. 3 RS 172.010.59

Directives du Conseil fédéral concernant l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale 2715 Art. 20 Entrée en vigueur Les présentes directives entrent en vigueur le 1er avril 2000. 23 février 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives du 23 février 2000 du Conseil fédéral concernant l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (Directives informatiques du Conseil fédéral, DITAF) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.05.2000 Date Data Seite 2708-2715 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 533 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.